Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DIX-SEPTIÈME SESSION
Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION, 1140e SÉANCE

Mercredi 3 octobre 1962, à 10 h 45

NEW YORK

SOMMAIRE

Page

Point 44 de l'ordre du jour:
Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages
Discussion générale 25

Président: M. Nemi Chandra KASLIWAL (Inde).

POINT 44 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention et projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (A/4844, A/5053, A/5128)

DISCUSSION GENERALE

1. Le PRESIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur la documentation de base et les invite à passer à l'examen de l'article 4, qui correspond à la première des clauses finales et des clauses de style du projet de convention.

2. M. GHORBAL (République arabe unie) dit que des délégations ont récemment entamé des consultations en vue de parvenir à une solution plus heureuse d'un problème qui s'est posé à la seizième session. Le paragraphe 2 de l'article premier du projet de convention, proposé par la Nouvelle-Zélande et l'Espagne, a été adopté à la très faible majorité de 28 voix contre 26 (1069ème séance). On ne saurait guère tenir pour satisfaisante une importante disposition adoptée à une majorité aussi mince. La délégation de la République arabe unie estime que le libellé définitif de l'article premier influera sur les autres articles, et notamment celui qui traite des réserves. Afin d'éviter que d'autres difficultés ne surgissent et que les débats ne se prolongent, les délégations devraient s'efforcer sérieusement de mettre fin à leurs divergences de vues et de s'entendre sur un texte généralement acceptable pour l'article premier, article qui intéresse directement des millions d'individus dans le monde.

3. Si la Commission autorisait une sous-commission composée de représentants qui ne seraient pas nécessairement désignés de façon officielle à réexaminer les points sur lesquels des désaccords se sont manifestés l'année précédente, elle pourrait être saisie d'un texte à la séance suivante; ce texte pourrait être adopté par une très large majorité, sinon à l'unanimité, et la Commission pourrait ensuite approuver de façon quasi automatique les clauses finales. De plus, il ne serait pas nécessaire de rouvrir la discussion sur l'article premier. Il s'agirait uniquement d'adopter un texte nouveau sur lequel on se serait mis d'accord.

4. En créant un instrument international ayant force obligatoire, les représentants se doivent mutuellement d'essayer de comprendre les systèmes juridiques et les lois régissant le statut personnel qui sont en vigueur dans les différents pays et de faire figurer dans cet instrument des dispositions qui, tout en combattant les pratiques néfastes, ne constituent pas une négation de ces systèmes.

5. Le PRESIDENT fait observer que la déclaration du représentant de la République arabe unie semble contenir implicitement une motion tendant à rouvrir le débat sur l'article premier. Même si la Commission n'avait à se prononcer que sur la création d'une sous-commission, ainsi qu'il est proposé, elle devrait au préalable rouvrir la discussion sur cet article.

6. Mme AFNAN (Irak) dit que nul ne désire rouvrir le débat sur un article de fond qui a déjà fait l'objet d'un vote. Cependant, tous les membres de la Commission doivent convenir qu'une clause adoptée à une aussi faible majorité ne saurait guère donner satisfaction ni favoriser l'adhésion générale et sans réserve à la convention. De plus, lorsque la Troisième Commission aura terminé l'examen du projet de convention, n'importe quelle délégation pourra rouvrir la discussion sur n'importe quel article en séance plénière de l'Assemblée générale. C'est afin d'éviter de telles complications que le représentant de la République arabe unie a formulé sa suggestion.

7. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant de la République arabe unie s'il a l'intention de présenter un amendement à l'article premier ou de demander la suppression du paragraphe 2 de cet article. Il faudrait, dans le premier cas, rouvrir la discussion sur l'article premier, mais cela ne serait pas nécessaire dans le second cas.

8. M. BAROODY (Arabie Saoudite) rappelle que lors de la seizième session on a réussi à différer la décision sur le projet de convention jusqu'à la dix-septième session. De nombreuses délégations n'étaient pas en mesure d'appuyer le projet de convention tel qu'il était alors rédigé. Le deuxième paragraphe de l'article premier a été ajouté pour répondre au désir de divers pays sur une question qui, de l'avis d'un certain nombre de délégations, y compris la délégation de l'Arabie Saoudite, était réglée au paragraphe 1. Le nouveau paragraphe autorise le mariage par procuration lorsque "les circonstances sont exceptionnelles". La délégation de l'Arabie Saoudite, parmi d'autres, a fait valoir qu'il existe des pays et des cultures où il est fréquent et normal que les mariages soient contractés par l'intermédiaire de mandataires, ce qui ne restreint nullement la liberté de consentement.

9. Un nouveau débat sur l'article premier occuperait sans aucun doute une grande partie du temps imparti à la Commission. M. Baroody estime qu'il existe

une autre solution, à savoir la procédure suggérée par le représentant de la République arabe unie.

10. Sir Douglas GLOVER (Royaume-Uni) déclare qu'il semble prématuré d'envisager une sous-commission avant d'avoir décidé la réouverture du débat sur l'article premier. De plus, une question qui a été autant discutée à la seizième session est nécessairement, par sa nature même, une question sur laquelle la Commission se divise à peu près également. Etant donné qu'une décision a été prise, il paraîtrait plus raisonnable de s'y tenir.

11. Mme AFNAN (Irak) fait observer qu'il ne deviendra nécessaire de rouvrir la discussion que si le groupe officieux a des résultats positifs à signaler à la Commission.

12. M. GHORBAL (République arabe unie) dit que, du point de vue de la procédure, le représentant du Royaume-Uni a parfaitement raison pour ce qui est de la réouverture du débat. Toutefois, la suggestion avancée consiste non pas à rouvrir la discussion générale, mais simplement à permettre aux délégations intéressées d'examiner cette question en privé avant que la Commission n'aborde les clauses finales. Cela équivaut à retarder d'une seule séance l'examen desdites clauses. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'une décision une fois prise devait être maintenue. Mais, outre que le paragraphe 2 de l'article premier a été adopté à une très faible majorité, plus de 40 délégations étaient absentes ou s'étaient abstenues. De plus, l'Organisation des Nations Unies compte maintenant quatre nouveaux Etats Membres et il se peut fort bien qu'ils fassent pencher la balance dans l'autre sens. Un nouvel examen de cette question semble donc justifié à tous égards.

13. Répondant au représentant de l'URSS, M. Ghorbal rappelle qu'à la seizième session la délégation de la République arabe unie avait souhaité voir disparaître du paragraphe 2 de l'article premier toute référence à des circonstances exceptionnelles: il est en effet péjoratif et inexact de qualifier ainsi un système qui s'applique à quelque 500 ou 600 millions de personnes. La délégation de la République arabe unie reste du même avis, mais, si elle ne réussit pas maintenant à convaincre la Commission d'enlever cette mention de "circonstances exceptionnelles", elle fera, pour la suppression du paragraphe 2, une campagne à laquelle elle pense rallier de nombreuses voix.

14. M. Ghorbal espère que la Commission autorisera un groupe de délégations à se réunir officieusement et n'abordera les clauses qui restent à examiner qu'après avoir entendu le rapport dudit groupe, permettant ainsi à nombre de représentants de déterminer leur position quant aux clauses en question.

15. M. BOUQUIN (France) s'étonne quelque peu de la discussion en cours. Les représentants de la République arabe unie, de l'Irak et de l'Arabie Saoudite ont souligné qu'ils ne souhaitaient pas rouvrir le débat sur l'article premier, mais ce qu'ils veulent, en fait, c'est que la Commission revienne sur une décision prise à la seizième session. Le représentant de la République arabe unie a mentionné les résultats du vote sur le second paragraphe de l'article en question. Or, l'article premier dans son ensemble, après modification, a été adopté par 56 voix contre zéro, avec 24 abstentions. Aucune délégation n'a donc voté contre l'ensemble de l'article.

16. En outre, l'Assemblée générale a décidé, dans la résolution 1680 (XVI), d'"examiner par priorité, à sa dix-septième session, le reste des articles" du projet de convention. M. Bouquin avait cru comprendre que la Commission s'était prononcée dans le même sens en décidant de consacrer quatre séances à ce point de l'ordre du jour. Faire fi de ces décisions et revenir sur des questions déjà réglées à la seizième session ne lui semble pas une bonne méthode de travail. Le représentant de la France insiste auprès de la Commission pour qu'elle aborde immédiatement, conformément à l'ordre du jour, l'examen des clauses finales et des clauses de style du projet de convention.

17. M. DIAZ CASANUEVA (Chili) dit que la délégation chilienne, comme celles d'autres pays d'Amérique latine, s'est constamment efforcée, à la seizième session, de faire rédiger l'article premier en termes acceptables pour tous, sans toutefois renoncer au principe d'après lequel la dignité et le statut conférés aux femmes du monde entier par la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 (III) de l'Assemblée générale] doivent être confirmés par une convention obligatoire pour tous les Etats. Si elle rouvre la discussion, la Commission risque de se diviser à nouveau, et le sort de la convention pourrait être mis en jeu.

18. Lors de la 1069ème séance, dans un vote distinct demandé par le représentant de l'Arabie Saoudite, la Commission a décidé de maintenir les mots "les circonstances sont exceptionnelles et que", cela par 39 voix contre 17, majorité suffisamment nette et décisive, s'agissant de l'une des questions fondamentales en jeu. Les délégations qui avaient des doutes sérieux à ce sujet auraient pu voter contre l'ensemble de l'article premier: le fait que pas une seule ne l'ait fait montre clairement que toutes les versions possibles avaient été examinées comme il se devait et que la Commission était parvenue à une décision positive.

19. Les articles de fond du projet de convention déjà approuvés énoncent deux principes fondamentaux que nul ne conteste: le libre consentement de la femme et l'âge minimum du mariage. Conformément à la résolution 1680 (XVI) de l'Assemblée générale, la Commission doit poursuivre son examen du reste des articles, et la délégation chilienne s'oppose à la réouverture du débat de même qu'à la création de toute sous-commission qui retarderait le programme de travail.

20. Mme AFNAN (Irak) rappelle que, lorsque la Commission a discuté de l'organisation de ses travaux, plusieurs délégations ont demandé que la question actuellement à l'étude ne soit pas l'une des premières inscrites à l'ordre du jour pour que l'on ait le temps d'en discuter officieusement. Loin de souhaiter retarder l'examen des clauses finales, ces délégations craignent sérieusement que le débat sur la clause de réserves ne soit rendu plus difficile du fait que l'article premier reste pour elles une inconnue. Mme Afnan reconnaît le droit de toute délégation de s'opposer à la réouverture du débat, mais, répondant au représentant de la France, qui a dit qu'aucune délégation n'avait voté contre l'article premier dans son ensemble, elle fait observer que le premier paragraphe dudit article énonce le principe du libre consentement, admis par toutes les délégations et contre lequel nulle d'entre elles n'aurait voulu voter: c'est pourquoi l'Irak avait été obligé de s'abstenir.

21. M. BAROODY (Arabie Saoudite) dit que bien des délégations auraient voulu en finir avec le projet de convention à la seizième session. Si la Commission ne l'a pas fait, c'est parce qu'il aurait été regrettable de prendre une décision excluant quelque 20 p. 100 de la population du monde. Le libre et plein consentement n'est pas la question litigieuse. Comme l'a dit la représentante de l'Irak, toutes les délégations auraient souhaité voter pour ce principe; néanmoins, certaines d'entre elles avaient dû s'abstenir.

22. Toute la difficulté vient de ce que certains représentants ont des doutes quant au système musulman de procuration. Tout mariage musulman suppose la présence de deux témoins qui garantissent le libre consentement de la fiancée, mais, si certaines femmes musulmanes sont présentes à la cérémonie, beaucoup préfèrent suivre la tradition et ne pas y assister. Les forcer à se conformer à d'autres lois et d'autres traditions constituerait une ingérence dans un domaine strictement privé. La délégation de l'Arabie Saoudite ne met pas en question la procédure du mariage par procuration, sanctionnée par l'article premier, et elle estime qu'il ne devrait pas y avoir de discrimination contre le système musulman.

23. La Commission doit avoir pour but de s'entendre sur une convention internationale, d'autant plus qu'il s'agit d'un des droits de la personne humaine qui n'est pas contesté. Il est vrai que les Etats peuvent faire des réserves, mais ils ne devraient pas y être forcés; d'autre part, s'il y a réserves, la question sera rouverte en séance plénière de l'Assemblée générale. L'adoption d'une position rigide ne facilitera pas l'entente internationale sur un droit important de l'individu et n'améliorera pas la condition féminine.

24. M. SHARP (Nouvelle-Zélande) dit qu'il ne s'oppose pas en principe à ce que des discussions officieuses aient lieu, mais, si celles-ci aboutissent à un accord, les débats sur l'article premier devront être rouverts, ce à quoi la délégation néo-zélandaise s'opposera. Si aucun accord ne se produit, le représentant de la République arabe unie demandera-t-il aussi la réouverture des débats? Si oui, une décision formelle de la part de la Commission s'imposera de toute façon et on pourrait aussi bien la prendre dès maintenant.

25. M. SAHAI (Inde) estime avec le représentant de la République arabe unie que le deuxième paragraphe de l'article premier ne saurait être considéré comme exprimant l'opinion générale de la Troisième Commission, étant donné la très faible majorité à laquelle il a été adopté à la seizième session. Il se peut que des discussions officieuses au stade actuel des travaux se traduisent par une économie considérable de temps au moment des débats sur les clauses finales de la Convention; c'est pourquoi M. Sahai prie instamment la Commission d'accéder à la demande du représentant de la République arabe unie.

26. M. GHORBAL (République arabe unie) répondant au représentant de la France, précise que sa délégation, à la seizième session, a voté en faveur de l'article premier dans son ensemble, parce qu'elle ne voulait pas qu'on l'accuse d'être opposée au principe du consentement; la délégation de la République arabe unie est en effet entièrement en faveur du consentement des deux époux. Toutefois, elle est toujours fermement convaincue que le deuxième paragraphe de l'article premier devrait être supprimé en totalité ou en partie, au gré de la Commission; sa suggestion a pour but de faire gagner du temps à la Commission en lui permettant de parvenir à un accord sur ce point au cours d'entretiens officieux. M. Ghorbal ne souhaite pas rouvrir les débats sur le paragraphe en question; il demande simplement qu'il soit de nouveau mis aux voix.

27. M. DIAZ CASANUEVA (Chili) fait remarquer que l'adoption d'une procédure quelle qu'elle soit en vue de reviser les articles qui ont déjà adoptés ne pourrait que retarder les travaux de la Commission. Le représentant du Chili ne s'oppose pas à ce que des consultations officieuses aient lieu, mais il s'étonne que les délégations intéressées n'aient pas fait connaître leurs difficultés aux autres gouvernements depuis plusieurs mois, ce qui aurait donné le temps aux services juridiques des ministères des affaires étrangères d'étudier la question.

28. Le PRESIDENT dit que, pour sa part, il est convaincu que c'est souvent de discussions officieuses que naissent les résultats les plus utiles; toutefois, il pense que c'est aux délégations intéressées à prendre l'initiative en la matière. Aucune proposition formelle n'a été faite aux fins de rouvrir les débats sur l'article premier, d'instituer une sous-commission chargée d'étudier la question ou d'ajourner la séance pour permettre de tenir des discussions officieuses. Le Président décide donc que les membres de la Commission limiteront dorénavant leurs observations aux clauses finales du projet de convention.

29. M. IONASCU (Roumanie) déclare que les principes essentiels énoncés dans les trois premiers articles du projet de convention — savoir: le consentement au mariage exprimé en personne par les deux futurs époux devant l'autorité compétente, l'obligation pour les Etats de fixer, dans leur législation interne, l'âge minimum pour pouvoir conclure mariage, et l'obligation d'enregistrer les mariages — ont une grande importance du point de vue humanitaire et du point de vue du progrès social. Il faut donc assurer à la convention une portée universelle; il s'ensuit que ses clauses finales ont une importance capitale. Il convient à cet égard de féliciter le Secrétariat du soin avec lequel il a élaboré le texte de ces clauses (A/4844, annexe III), chacune comportant plusieurs variantes, et étant assortie de références à des précédents appropriés de l'Organisation des Nations Unies.

30. Cependant, toutes les variantes proposées de l'article 4 et de l'article 5 portent atteinte au principe de l'universalité, puisqu'elles posent que la convention ne devrait être ouverte qu'aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou aux Etats qui ont été invités par l'Assemblée générale à signer ou ratifier la convention ou à y accéder. La délégation roumaine estime que la convention doit être ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de tous les Etats.

31. Qui plus est, les variantes A, C et D de l'article 7 restreignent encore l'application territoriale de la convention en établissant une distinction entre les territoires métropolitains, d'une part, et les territoires sous tutelle, non autonomes et coloniaux, d'autre part. Une telle discrimination n'est absolument pas de mise dans une convention universelle et elle est contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits

de l'homme. En outre, il serait anachronique que, deux ans après l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale], la Commission élabore une convention internationale renfermant des clauses coloniales. Il faut donc rejeter les trois variantes.

32. La délégation roumaine estime que la variante B de l'article 7 doit être également rejetée, encore qu'elle n'établisse aucune distinction entre territoires métropolitains et territoires dépendants. L'on ne devrait, aujourd'hui, évoquer dans un texte de convention internationale l'existence de territoires dépendants, que pour consacrer leur accès à l'indépendance.

33. Pour ce qui' est de l'article 10, la délégation roumaine estime que les différends quant à l'interprétation ou à l'application de la convention ne devraient être portés devant la Cour internationale de Justice que si toutes les parties au différend y consentent et non pas à la demande de l'une des parties seulement. Une telle solution serait conforme au principe de la souveraineté des Etats.

34. La délégation roumaine présentera en temps voulu des amendements aux articles sur lesquels elle vient d'exposer ses vues.

35. Mme AFNAN (Irak) déclare que sa délégation est opposée aux deux variantes qui ont été proposées pour l'article 4. Toute convention relative aux droits de l'homme doit avoir une portée universelle et doit donc être ouverte à la signature ou à l'accession de tous les pays sans restriction. Après tout ce qui a été dit sur l'importance du projet de convention, il serait étrange de prévoir une disposition qui interdirait l'accession de certains Etats.

36. C'est pourquoi la délégation irakienne attend avec intérêt l'amendement roumain; elle votera en faveur de tout texte qui étendra les bienfaits de la convention aux femmes du monde entier.

La séance est levée à 12 h 45.

Litho in U.N. 77302—January 1963—850